

**UNIGRAINS**  
**Société Anonyme au capital de 7.004.995 €**  
**23 avenue de Neuilly, PARIS (75116),**  
**R.C.S. PARIS 642 008 296**

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE**

**DU 13 MAI 2026**

---

L'an deux mille vingt-six, le treize mai à 15 heures, les actionnaires de la société UNIGRAINS, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social sur convocation du Président, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 
- Modification des articles 11 et 19 des Statuts,
- 

**HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 11 « DELIBERATIONS DU CONSEIL » des Statuts de la Société, lequel sera désormais rédigé comme suit :

**« ARTICLE 11- DELIBERATIONS DU CONSEIL**

*Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.*

*Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.*

*La validité des délibérations requiert la présence effective de la moitié au moins des administrateurs. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.*

*En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.*

*Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.*

**Visioconférence ou moyens de télécommunication :** *Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication pour toute décision, sans restriction. Les administrateurs participant à ces réunions par de tels moyens sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité.*

**Consultation écrite.** *Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être prises, sans restriction, par consultation écrite, y compris par voie électronique, sous réserve du droit pour chaque administrateur de pouvoir s'opposer à cette modalité de consultation.*

*Si l'un des administrateurs s'oppose à ce que la décision visée soit prise par consultation écrite, ce dernier doit faire part de son opposition au Président par écrit, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de deux (2) jours à compter de l'envoi de la consultation.*

*Les administrateurs disposent d'un délai de cinq (5) jours pour faire part de leurs décisions, par tous moyens écrits à leur convenance. Le texte des décisions proposées ainsi que toute information nécessaire à la prise de décision sont mis à la disposition des administrateurs par tous moyens de communication écrits y compris par voie électronique.*

*La consultation écrite sera clôturée par anticipation en cas d'adoption ou de rejet des résolutions proposées à la majorité requise préalablement à l'expiration du délai susvisé. La Société informe les administrateurs du résultat de la consultation dès que possible et au plus tard dans un délai de huit (8) jours ouvrés après sa clôture, par courrier électronique.*

**Vote par correspondance.** *En application des dispositions légales et réglementaires, les administrateurs peuvent également voter par correspondance préalablement à la tenue du Conseil d'Administration au moyen d'un formulaire dont les mentions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **NEUVIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 19 « ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE » des Statuts comme suit :

##### **« ARTICLE 19 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

*Elle est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.*

*L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.*

*Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.*

*Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.*

*Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

---

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

La Secrétaire



Natacha ANDRE